

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1700030

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Mme
Rapporteur

Le tribunal administratif de Dijon,

M.
Rapporteur public

Audience du 21 mars 2019
Lecture du 30 avril 2019

68-024-07
C

Vu la procédure suivante :

Par requête enregistrée le 6 janvier 2017 et le mémoire réplique du 12 juillet 2018, M. représenté par l'association d'avocats AARPI THEMIS demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 28 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal de a approuvé le choix du pour une mission de consultation en vue d'une mission d'assistance technique pour la constitution d'une association foncière urbaine de projet (AFUP) et décidé que le coût de l'intervention de ce cabinet, d'un montant de 23 000 euros, serait avancé par la commune et remboursé par l'AFUP, ensemble la décision en date du 10 novembre 2016 par laquelle le maire de la commune de a refusé de retirer cette délibération.

2°) de mettre à la charge de la commune de une somme de 3000 euros par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les membres du conseil municipal ont été irrégulièrement convoqués : la désignation du et le coût de sa rémunération de 23 000 euros avancé par la commune ne figuraient pas à l'ordre du jour transmis aux conseillers ;
- la délibération du 28 juillet 2016 est dépourvue de base légale : elle ne pouvait pas décider du remboursement de l'avance de frais de 23 000 euros effectuée par la commune, par les propriétaires de l'AFUP ;

- la délibération méconnaît les obligations de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- en tout état de cause, la mise en concurrence lancée par la commune était irrégulière car mise en œuvre sur le fondement d'un texte abrogé, et on pouvait douter de sa sincérité au regard des modalités de sa mise en œuvre et du respect des obligations de mise en concurrence ;
- la délibération est entachée d'erreur d'appréciation : l'AFUP ne pouvait être créée faute de décret d'application en Conseil d'Etat et elle était inutile et inopportune ;
- le choix d'une AFUP est entaché d'erreur d'appréciation, d'erreur de droit et de détournement de pouvoir ;
- il émet des réserves sur l'éventualité pour la commune d'imposer à l'AFUP d'être désignée récipiendaire du droit de délaissement des terrains au sein du périmètre de l'association.

Par mémoires en défense en date des 30 juin 2017 et 14 août 2018, la commune de _____ représentée par Me _____ conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. _____ au paiement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la requête est irrecevable et, subsidiairement, qu'aucun moyen invoqué n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative (CJA).

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme _____ premier conseiller,
- les conclusions de M. _____, rapporteur public,
- les observations de Me _____ pour M.
- les observations de Me _____ pour la commune de _____

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. M. _____ est propriétaire en indivision avec sa sœur de parcelles de terrain non bâties cadastrées AC 354, 450 et 453, situées sur le territoire de la commune de _____. Ces parcelles constituent, avec d'autres parcelles mitoyennes, une zone non urbanisée sur le territoire communal, classée en zone INA, cette zone d'urbanisation future ne pouvant être ouverte à la construction que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Dans ce but, le conseil municipal de _____ a fait le choix à l'unanimité des voix exprimées, par délibération du 21 janvier 2016, de créer une association foncière urbaine de projet (AFUP). Puis, au terme d'une procédure de consultation, par une délibération du 28 juillet 2016, ce

conseil municipal a approuvé le choix du _____ pour la mission d'assistance à la constitution d'une AFUP pour un montant de 23 000 euros HT et prévu que ces frais seraient avancés par la commune pour être ensuite remboursés par les propriétaires lorsque l'AFUP serait créée. Par la présente requête, M. _____ demande l'annulation de cette dernière délibération.

En ce qui concerne l'approbation du choix du _____ :

2. Tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ; la légalité du choix du cocontractant, de la délibération autorisant la conclusion du contrat et de la décision de le signer, ne peut être contestée qu'à l'occasion du recours ainsi défini.

3. Au cas d'espèce, il est constant que la délibération litigieuse a eu pour objet, au terme d'une consultation organisée sous forme de marché à procédure adaptée, d'approuver le choix du _____ pour une mission d'assistance à la constitution d'une AFUP pour un montant de 23 000 euros HT. Dès lors, ladite délibération, en tant qu'elle a procédé à l'approbation d'un cocontractant, ne pouvait être contestée que par la voie d'un recours en contestation de la validité du contrat.

4. Par suite, il y a lieu d'accueillir cette fin de non recevoir et de déclarer irrecevables les conclusions dirigées contre la délibération du conseil municipal de _____ du 28 juillet 2016 et la décision de rejet du 10 novembre 2016, en tant qu'elles ont approuvé le choix d'un cocontractant pour la mission d'assistance à la constitution d'une AFUP.

En ce qui concerne le remboursement de l'avance faite par la commune :

S'agissant de l'absence de caractère décisoire et l'intérêt à agir :

5. Outre l'approbation du choix d'un cabinet chargé de la mission d'assistance à la constitution d'une AFUP, la délibération du 28 juillet 2016 a « dit que le remboursement par les propriétaires de l'avance engagée par la commune pour la constitution de l'AFUP sera inscrit dans les statuts de l'AFUP ».

6. Une telle décision, qui prévoit une obligation de remboursement de frais assumés par la commune pour la constitution d'une AFUP par ses futurs membres, constitue une décision leur faisant grief. Dès lors, M. _____ en sa qualité de propriétaire concerné par le périmètre de l'AFUP en litige, justifie d'un intérêt à agir.

S'agissant de la légalité de la décision attaquée :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

7. Aux termes des dispositions de l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales : « Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour ».

8. Il résulte de ces dispositions que la mention de l'ordre du jour sur les convocations adressées par le maire aux conseillers municipaux revêt un caractère obligatoire et qu'une délibération portant sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour sur les convocations intervient ainsi à la suite d'une procédure irrégulière. En outre, l'absence de cette inscription sur les convocations adressées aux conseillers municipaux est de nature à les priver d'une garantie.

9. Au cas d'espèce, le requérant soutient que les membres du conseil municipal de Lantenay auraient été irrégulièrement convoqués à la séance du 28 juillet 2016, car la question du remboursement des frais de constitution de l'AFUP par les propriétaires concernés ne figurait pas à l'ordre du jour transmis aux conseillers.

10. Il est en effet constant que ladite convocation ne comportait que la mention « *Urbanisme / Choix du cabinet pour la création AFUP* ».

11. Il suit de là que la délibération du 28 juillet 2016, en tant qu'elle a prévu le remboursement des frais inhérents à la mission d'assistance du cabinet BAFU par les propriétaires de la future AFUP, est intervenue au terme d'une procédure irrégulière.

12. La décision en date du 10 novembre 2016 par laquelle le maire de la commune de a refusé de retirer cette délibération sera donc annulée selon les mêmes termes.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA :

13. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 28 juillet 2016 du conseil municipal de et la décision en date du 10 novembre 2016 par laquelle le maire de la commune de a refusé de retirer cette délibération, sont annulées en tant qu'elles ont prévu le remboursement des frais inhérents à la mission d'assistance du par les propriétaires de la future AFUP Le Clos des Vergers.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et à la commune de

Copie en sera adressée au préfet de la Côte-d'Or.

Délibéré après l'audience du 21 mars 2019 en la présence de :

M. président,
Mme premier conseiller,
Mme premier conseiller.

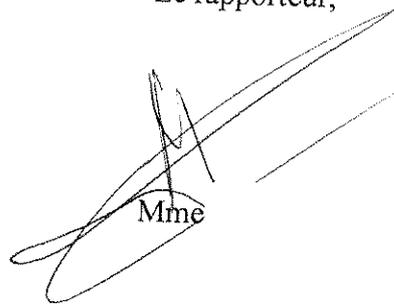
Lu en audience publique le 30 avril 2019.

Le président du tribunal administratif,



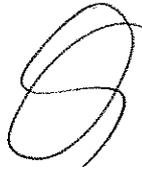
M.

Le rapporteur,



Mme

Le greffier,



Mme

La République mande et ordonne au préfet de la Côte-d'Or, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition,
Le greffier,

